

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2022

---

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS155

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj et M. Bouloux

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 :

« Dans les entreprises de moins de 1 000 salariés au sens de l'article L. 2311-2 du code du travail, la prime de partage... *(le reste sans changement)* ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises de plus de 1 000 salariés au sens de l'article L. 2311-2 du code du travail, la prime de partage de la valeur attribuée dans les conditions prévues aux II à IV est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« au premier alinéa »

les mots :

« aux premier et second alinéas ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de députés Socialistes et apparentés vise à ne rendre applicables les exonérations de cotisations employeur uniquement au bénéfice des entreprises comptant moins de 1 000 salariés.

Les exonérations de cotisations employeur prévues par le présent article représentent pour les entreprises, et notamment pour les grandes entreprises (de plus de 1 000 salariés) un effet d'opportunité pour celles qui voudraient substituer la prime de pouvoir d'achat au salaire.

Il convient donc de limiter l'effet d'opportunité créé par la présent article sans nuire au montant de la prime de pouvoir d'achat que touchera *in fine* le salarié.

La solution que nous proposons est donc d'exonérer de cotisations employeur uniquement les entreprises de moins de 1 000 salariés.